

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY CDV / VEM
--

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°084.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

CHEMIN DES MONTRIES - RUE DE L'ÉGLISE- RUELLE DU CLOS DE PARIS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le Chemin des Montries, la rue de l'Église et la ruelle du Clos de Paris afin de limiter la vitesse des automobilistes, contribuant ainsi à l'amélioration de la sécurité routière et de la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la vitesse dans ces voies afin de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

CHEMIN DES MONTRIES - RUE DE L'ÉGLISE- RUELLE DU CLOS DE PARIS

Article 1 :

La circulation des véhicules sur le Chemin des Montries, la rue de l'Église et la ruelle du Clos de Paris sera mise en zone 20 et sera matérialisée par une signalisation verticale.
La vitesse est limitée à 20km/h.

Article 2 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être réprimandés aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 413-14 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation.

Article 3 :

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 4 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

Maxime THORY

Maire de Montmorency